

**REPORT OF THE EXPERTS' GROUP MEETING ON CROSS-BORDER RECOGNITION AND
ENFORCEMENT OF AGREEMENTS IN FAMILY MATTERS INVOLVING CHILDREN**

(THE HAGUE, 2-4 NOVEMBER 2015)

* * *

**RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION
TRANSFRONTIÈRES DES ACCORDS EN MATIÈRE FAMILIALE IMPLIQUANT DES ENFANTS**

(LA HAYE, DU 2 AU 4 NOVEMBRE 2015)

*Preliminary Document No 5 of January 2016 for the attention
of the Council of March 2016 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 5 de janvier 2016 à l'attention
du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

Groupe d'experts relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants

du 2 au 4 novembre 2015



Rapport du Groupe d'experts relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants

(La Haye, du 2 au 4 novembre 2015)

Introduction

1. Lors de sa réunion de 2012, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») a prescrit la convocation d'un « Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, y compris ceux conclus par la voie de la médiation, en tenant compte de la mise en œuvre et de l'utilisation de la Convention de 1996^[1]. Ces travaux doivent comprendre l'identification de la nature et de l'étendue des problèmes juridiques et pratiques, y compris les questions de compétence, et l'évaluation des avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non »². En vertu de ce mandat, le Groupe d'experts s'est réuni du 12 au 14 décembre 2013 sous la présidence de Mme Katharina Boele-Woelki, alors Professeur à l'Université d'Utrecht³.

2. En 2014, le Conseil a invité le Bureau Permanent à « diffuser un questionnaire et à convoquer une nouvelle réunion du Groupe d'experts en vue d'étudier plus avant le rôle des Conventions de La Haye existantes en matière de droit de la famille aux fins de la reconnaissance et de l'exécution transfrontières des accords, mais également l'impact qu'un instrument supplémentaire pourrait avoir sur l'utilisation pratique et la « portabilité » de ces accords sur le plan international. Le Bureau Permanent est invité à élargir la composition du Groupe d'experts de façon à ce que davantage de juges et de praticiens y prennent part »⁴. Conformément à cette recommandation, le Groupe d'experts a été élargi en vue d'intégrer plus de juges et de praticiens privés⁵. Le Groupe s'est réuni une seconde fois du 2 au 4 novembre 2015 sous la présidence de M. Paul Beaumont, Professeur à l'Université d'Aberdeen⁶.

Rapport sur les discussions intervenues lors de la réunion

3. Au cours de cette seconde réunion, le Groupe d'experts s'est penché plus avant sur la nature et l'étendue des problèmes juridiques et pratiques, y compris les questions de compétence liées à la reconnaissance et à l'exécution des accords conclus dans le cadre de différends familiaux internationaux impliquant des enfants. Les réponses au Questionnaire diffusé par le Bureau Permanent en amont de la réunion ont représenté une aide précieuse pour

¹ *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, ci-après, la « Convention de 1996 ».

² Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil en 2012, para. 7.

³ Voir « Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants (du 12 au 14 décembre 2013) et recommandation relative à la poursuite des travaux », Doc. pré-l. No 5 de mars 2014.

⁴ Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil en 2014, para. 5.

⁵ Une liste des participants est présentée en annexe 1. Les nouveaux membres du Groupe d'experts comptent, entre autres, des juges allemands, néo-zélandais et sud-africains et des praticiens privés chinois (RAS de Hong Kong), dominicains et irlandais.

⁶ Le Professeur Beaumont assure la présidence du Groupe en remplacement du Professeur Boele-Woelki qui, pour des raisons professionnelles, n'est pas en mesure de continuer à participer au Groupe d'experts.

le Groupe. Dans l'optique de faciliter les discussions, un résumé⁷ des réponses au Questionnaire préparé par le Bureau Permanent ainsi qu'un document rassemblant toutes ces réponses ont été mis à disposition du Groupe préalablement à la réunion.

4. Le Groupe d'experts a rappelé les conclusions de la première réunion et a accepté de se concentrer sur la faisabilité des deux options évoquées dans celles-ci. D'une part, l'élaboration d'un outil de navigation non contraignant qui serait bénéfique dans le cadre de l'application, aux accords conclus en matière familiale impliquant des enfants, des Conventions de La Haye existantes en matière familiale, à savoir, les Conventions de 1980⁸, de 1996 et de 2007⁹. D'autre part, la mise en place d'un instrument contraignant qui conférerait un effet juridique à ces accords d'une manière plus efficace et plus simple.

5. Le Groupe d'experts constate que l'évolution de la pratique en droit de la famille au cours des 20 dernières années a amplifié la volonté des experts dans le domaine (y compris des juges aux affaires familiales) d'accepter le fait que les parents sont en principe les mieux placés pour régler leurs affaires de famille, compte tenu de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Ils sont dès lors plus enclins à reconnaître un rôle plus important de l'autonomie de la volonté, à la fois dans les domaines du droit international privé et du droit interne de la famille. En ce sens, le Groupe d'experts évoque le recours accru à la médiation et à d'autres formes de conciliation ainsi que l'efficacité renforcée de ces méthodes en vue d'aider les parties à parvenir à un accord à l'amiable en matière familiale.

6. Le Groupe d'experts reconnaît le rôle grandissant de l'autonomie de la volonté dans le droit international de la famille. Il estime que les parents devraient être en mesure d'attribuer de manière exclusive à une seule et même autorité compétente, la compétence d'entériner les accords relatifs à la responsabilité parentale, au droit de visite, aux aliments et les autres accords financiers (y compris concernant les questions de propriété), c'est-à-dire les « accords d'ensemble ».

7. Le Groupe d'experts examine le rôle restreint de l'autonomie de la volonté dans le cadre des Conventions de La Haye de 1996 et de 2007. Concernant la Convention de 1996, l'autonomie de la volonté est limitée à l'article 10 qui dispose que les autorités qui statuent sur une procédure de divorce ou de séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, sont compétentes eu égard à la responsabilité parentale à condition que les parents acceptent cette compétence et qu'au moins l'un des parents titulaire de la responsabilité parentale réside habituellement dans cet État. Quant à la Convention de 2007, il a été convenu dès le début de ne pas aborder la question de la compétence directe, entre autres parce qu'il aurait été impossible de parvenir à un consensus sur l'ensemble des chefs de compétence directe. Par conséquent, la Convention ne s'applique pas aux autorités qui ont compétence pour conférer des effets aux accords en matière d'aliments.

8. Le Groupe d'experts s'interroge sur la possibilité, dans le cadre des Conventions de La Haye existantes en matière familiale, d'élaborer un futur instrument en vue de renforcer l'autonomie de la volonté. Il est pris note du fait que l'article 52 de la Convention de 1996 énonce qu'elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par celle-ci. Il est convenu que la question est plus délicate dans le cadre de la Convention de 1980 ; son article 16 restreint la compétence, sur le fond du droit de garde, d'un tribunal qui statue sur une demande de retour, jusqu'à ce qu'il ne soit établi que le retour n'est pas possible en vertu de la Convention. Toutefois, son article 36 autorise un ou plusieurs États à convenir entre eux de déroger à toute disposition de la Convention qui peut impliquer des limites au retour de l'enfant. L'adoption d'un futur instrument concernant les accords parentaux et autorisant le tribunal qui statue sur une demande de retour à conférer des effets à un accord parental facilitant le retour de l'enfant pourrait être considérée conforme aux dispositions de l'article 36. Si toutefois, dans une affaire de retour relevant de la Convention de La Haye de 1980, les parents se sont mis d'accord pour

⁷ Ce résumé est présenté en annexe 2 du présent document.

⁸ *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, ci-après, la « Convention de 1980 ».

⁹ *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, ci-après, la « Convention de 2007 ».

que l'enfant reste dans l'État vers lequel il a été déplacé à la suite de son enlèvement, l'article 36 n'est pas une solution. Dans un tel cas, le tribunal devrait avoir tranché en faveur d'un non-retour, auquel cas l'interdiction de statuer sur le fond du droit de garde en vertu de l'article 16 ne s'appliquerait plus.

9. Si un État est Partie à la Convention de 1996, alors une fois que la résidence habituelle est réputée avoir changé, en application de l'article 5, pour l'État vers lequel l'enfant a été déplacé à la suite de son enlèvement, les autorités de cet État sont compétentes pour statuer sur le fond du droit de garde. Un problème demeure : la jurisprudence découlant des Conventions de La Haye révèle une disparité d'appréhension du changement de la résidence habituelle dans ce type d'affaires. Le Groupe d'experts considère par conséquent qu'il serait utile d'introduire une recommandation, par exemple dans un outil de navigation non contraignant, quant à la meilleure pratique à adopter en matière de changement de résidence habituelle dans ce type d'affaires. Une recommandation de cette nature pourrait faciliter l'acceptation, le cas échéant, d'un changement rapide de résidence.

10. Dans ce contexte, le Groupe d'experts s'interroge en particulier sur l'éventuel impact immédiat de l'accord des parents en vue du déménagement de l'enfant ou de son non-retour en cas d'enlèvement sur la résidence habituelle de celui-ci. Le Groupe est conscient du fait que plusieurs tribunaux dans des États parties à la Convention de 1980 ont adopté des positions divergentes quant à la mesure dans laquelle les parents peuvent déterminer la résidence habituelle de l'enfant. Par conséquent, dans certains États, les accords conclus entre les parents auront un impact immédiat sur la résidence habituelle de l'enfant, tandis que dans d'autres États, qui appliquent une approche plus centrée sur l'enfant, les tribunaux auront tendance à examiner tous les faits de l'espèce et à considérer l'accord des parents comme un élément parmi d'autres. Dans plusieurs de ces États, l'enfant devra résider dans le nouvel État pendant une durée déterminée avant que l'accord des parents ne soit considéré comme ayant des effets sur sa résidence habituelle. Il pourrait se révéler extrêmement difficile de parvenir à un accord sur une meilleure pratique quant à l'interprétation des Conventions de 1980 et de 1996 visant à ce que le changement de résidence habituelle soit reconnu au moment de la conclusion de l'accord entre les parents.

11. Le Groupe d'experts estime que l'article 11 de la Convention de 1996 peut permettre aux autorités de l'État dans lequel se trouve l'enfant, mais dans lequel il ne réside pas habituellement, de prendre les mesures de protection d'urgence nécessaires. Ces mesures s'appliqueront de plein droit dans les autres États contractants jusqu'à ce que les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant adoptent les mesures qui s'imposent au vu de la situation. L'article 11 pourrait toutefois ne pas être suffisant pour encourager les accords familiaux en raison du risque que les mesures de protection provisoires ne soient pas reconnues par le tribunal de la résidence habituelle lorsqu'il statue sur l'affaire. Des doutes pourraient également apparaître quant à savoir si l'article 11 s'applique à ces affaires ; en effet certains avancent qu'elles n'impliquent pas de mesure « d'urgence ».

12. Le Groupe d'experts s'accorde sur l'utilité de l'introduction, dans un outil de navigation non contraignant, d'une explication quant à la manière d'utiliser les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention de 1996 relatives au transfert de compétence pour faciliter la transformation d'un accord couvert par la Convention et concernant la responsabilité parentale et d'autres questions en une décision exécutoire. Le Réseau international de juges de La Haye peut servir à favoriser cette procédure de transfert.

13. Toutefois, il est observé qu'un tel transfert de compétence ne représente pas une solution exhaustive qui éliminerait le besoin d'un nouvel instrument contraignant, en partie en raison du caractère potentiellement complexe, coûteux et chronophage d'un mécanisme de transfert. Un tel mécanisme ne garantit pas que l'autorité préférée par les parents soit celle qui statue sur l'accord.

14. Quant à un outil de navigation non contraignant, le Groupe d'experts estime également qu'il serait judicieux d'interpréter de la manière la plus large possible le champ d'application de la Convention de 1996, conformément au libellé et à l'objet de celle-ci ; à titre d'exemple, en intégrant dans le champ d'application de la Convention de 1996 des questions liées aux coûts éducatifs et occasionnés par le fait de faciliter le contact. Le Groupe invite de manière générale

les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1996 à la ratifier ou à y adhérer.

15. De même, il encourage les États qui ne sont pas Parties à la Convention de La Haye de 2007 à la ratifier ou à y adhérer. Cette Convention contribue à la reconnaissance et à l'exécution des conventions et des décisions en matière d'aliments à l'égard des enfants et aussi entre époux, lorsque ces dernières sont jointes à une demande d'aliments destinés aux enfants. Néanmoins, la Convention ne prévoit pas de règles de compétence directe garantissant l'autonomie de la volonté.

16. Il est également constaté que même la règle de compétence indirecte énoncée à l'article 20(1)(e) de la Convention de 2007 ne reconnaît pas l'autonomie de la volonté dans le cadre des différends en matière d'aliments destinés aux enfants. Toutefois, l'article 20(1)(f) admet la compétence indirecte lorsque l'autorité exerce sa compétence sur une question de statut personnel ou de responsabilité parentale, à moins que cette compétence ne se fonde exclusivement sur la nationalité de l'une des parties. Il existe d'autres chefs de compétence indirecte potentiellement pertinents, mais les États contractants pourraient émettre des réserves quant à certains d'entre eux, y compris ceux visés à l'article 20, paragraphe 1, alinéas (e) et (f). Il existe dès lors une possibilité, certes faible, que les règles de compétence indirecte visées par la Convention de 2007 ne s'appliquent pas à certaines décisions relatives aux questions d'aliments destinés aux enfants. Il est également précisé qu'aucune règle de compétence indirecte ne s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des accords en vertu de l'article 30 de la Convention de 2007. Cette disposition s'étend aux accords qui entrent dans la large définition des « conventions en matière d'aliments » établie à l'article 3(e) de cette Convention. Cependant, certains accords n'entrent pas dans cette définition, ce qui entraîne une possibilité, certes faible, que certains accords relatifs aux questions d'aliments destinés aux enfants ne circulent pas en vertu de la Convention de 2007.

17. En outre, la Convention de 2007 ne garantit pas non plus que l'autorité responsable de la reconnaissance et de l'exécution des conventions ou des décisions en matière d'aliments soit la même que celle en charge de la reconnaissance et de l'exécution de la responsabilité parentale et des questions de droit de visite en vertu de la Convention de 1996.

18. Le Groupe d'experts relève qu'il serait impossible d'amender les trois Conventions de La Haye existantes en matière familiale. Cependant, un accord se dégage sur le fait qu'il est possible de créer un nouvel instrument qui s'en inspirerait et qui les compléterait au moyen de l'élaboration d'un système moins complexe, plus rentable et plus efficace visant à rendre exécutoires et portatifs dans divers États les accords conclus en matière familiale.

19. Il est également observé que dans le contexte de l'Union européenne (ci-après, l'« UE »), l'article 12, paragraphe 4) du Règlement Bruxelles II *bis*¹⁰ établit un fondement plus large de l'autonomie de la volonté dans le cadre de la responsabilité parentale et des questions de droit de visite. Cela pourrait constituer une source d'inspiration dans le cadre de l'élaboration d'un futur instrument mondial. Le Groupe d'experts précise néanmoins qu'idéalement, le nouvel instrument devrait aller plus loin et inclure les conventions en matière d'aliments et les autres accords financiers dans le champ des sujets sur lesquels les parties peuvent conclure des accords dont les effets peuvent être reconnus par une même autorité. Au sein de l'UE, un constat s'impose, l'article 3(d) du Règlement de l'UE en matière d'obligations alimentaires¹¹ permet aux tribunaux qui statuent sur la responsabilité parentale de connaître également des questions liées aux aliments dans le cadre d'un même litige. L'article 4 du Règlement autorise aussi l'élection de for dans un grand nombre de cas.

20. Le Groupe d'experts indique qu'au cours des dernières décennies, les mouvements transfrontières d'enfants et de familles se sont amplifiés de manière significative. Il s'accorde à dire que l'évolution du droit international privé relatif aux enfants et aux familles s'est traduite par une progression de l'applicabilité des Conventions internationales et des Règlements de l'UE

¹⁰ Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

¹¹ Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

à des questions très spécifiques ; ce qui génère une situation dans laquelle la conclusion, la reconnaissance et l'exécution d'un « accord d'ensemble » sont actuellement extrêmement complexes puisque cela implique l'application de divers instruments sur différents points d'un même accord. Il existe par conséquent un véritable besoin d'adopter un nouvel instrument qui faciliterait la possibilité de conclure, reconnaître et exécuter les « accords d'ensemble ».

21. Eu égard à la reconnaissance et à l'exécution d'un « accord d'ensemble », le Groupe d'experts constate que le scénario idéal serait qu'une seule et même autorité compétente soit en mesure, dans chaque État contractant, de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère relative à un tel accord. Dans le cadre du filtre juridictionnel, le fait que l'autorité chargée de la reconnaissance et de l'exécution n'aurait qu'à vérifier si les parties se sont mises d'accord sur la compétence de l'autorité compétente d'origine représenterait un des avantages d'un système fondé sur l'autonomie de la volonté.

22. L'économie des coûts, qui seraient autrement encourus en raison de l'incertitude du système actuel quant à savoir quelle(s) autorité(s) compétente(s) est ou sont en mesure de rendre exécutoire un « accord d'ensemble », constitue un autre avantage de ce nouveau système. Des économies seraient également réalisées puisque ce système éviterait de devoir recourir à plusieurs autorités compétentes d'un même État pour obtenir une décision de reconnaissance et d'exécution d'un « accord d'ensemble ».

23. Il doit être gardé à l'esprit que l'autorité compétente pour conférer des effets à un accord en application du nouvel instrument pourrait être en mesure de le faire en douceur. En particulier, elle ne serait pas contrainte de réaliser une évaluation indépendante de l'intérêt supérieur de l'enfant mais pourrait tout simplement aller à l'encontre de l'accord lorsque celui-ci est clairement contraire à cet intérêt. Néanmoins, en vue d'assurer la reconnaissance des effets de l'accord par l'autorité compétente, une bonne pratique à adopter consisterait à veiller à ce que les parents aient bien pris en compte le point de vue de l'enfant en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'autorité reconnaissant des effets à l'accord doit s'assurer que le droit de l'enfant d'être entendu a bien été respecté dans le cadre de l'élaboration de l'accord et / ou devant cette autorité. Il convient de noter que la pratique quant à la manière et au moment où il convient d'entendre l'enfant dans des affaires de droits de garde et de visite varie largement selon les États. Le Groupe d'experts conclut qu'il serait donc impossible de prescrire une approche sur ces points, que ce soit dans un nouvel instrument ou dans une recommandation de bonnes pratiques.

24. En ce qui concerne le nouvel instrument, le Groupe d'experts estime qu'il serait nécessaire d'établir les limites à appliquer à l'autonomie de la volonté des parents quant à leur choix d'élection de for. Eu égard aux facteurs de rattachement, il est possible de s'inspirer de l'article 8(2) de la Convention de 1996 et de l'article 4 du Règlement de l'UE en matière d'obligations alimentaires.

25. Le Groupe d'experts estime qu'un nouvel instrument pourrait donner un rôle aux Autorités centrales dans le cadre du processus de facilitation de la procédure visant à rendre exécutoire un accord. Il est précisé que de plus amples discussions seront nécessaires sur ce point.

26. Le Groupe d'experts aborde la possibilité d'adopter des mesures visant à conférer un poids juridique plus important aux « accords d'ensemble », notamment, en les enregistrant ou en les authentifiant, ou encore en les déposant auprès de l'autorité compétente. De telles mesures pourraient contribuer à renforcer la portabilité de l'accord. Le Groupe convient d'explorer plus avant l'opportunité et la faisabilité d'élaborer, dans un nouvel instrument contraignant, un système permettant à de telles mesures de renforcer la portabilité des « accords d'ensemble ». Le Groupe d'experts indique qu'un système de cette nature existe déjà en vertu de la Convention de La Haye de 2007.

27. Il est néanmoins souligné que dans un certain nombre d'États, les questions liées aux aliments sont gérées par des autorités administratives. Il pourrait dès lors s'avérer compliqué d'élaborer un nouvel instrument comprenant dans son champ d'application les questions d'aliments et qui conférerait à une seule et unique autorité compétente de l'État, désignée d'un commun accord par les parties, compétence pour statuer sur la nature exécutoire de leur « accord d'ensemble ». Il pourrait également être difficile d'obtenir un consensus des États quant à l'introduction, dans un nouvel instrument, d'une règle visant à ce que la décision relative

à l'« accord d'ensemble » soit reconnue et exécutée par une seule et même autorité dans n'importe lequel des États dans lequel cette décision a vocation à être exécutée.

28. Il est également mis en avant qu'il serait difficile pour certains États d'accepter un « guichet unique » de compétence pour la reconnaissance et l'exécution en raison de la concentration de compétences que cela impliquerait. La question de savoir s'il conviendrait pour les États d'ajuster la procédure habituelle de détermination de la compétence, s'agissant des droits de garde, de visite, des aliments, d'autres accords financiers et en matière de propriété et eu égard aux autorités chargées de reconnaître et d'exécuter les décisions prises sur ces questions, représente clairement une décision politique qui doit être laissée à la discrétion des États.

29. Il est aussi précisé que l'élaboration d'un nouvel instrument contraignant constitue une procédure complexe ; l'obtention d'un grand nombre de ratifications pourrait donc prendre du temps. Le Groupe d'experts considère qu'il est dès lors souhaitable et opportun d'élaborer des recommandations quant à la meilleure manière de conférer des effets aux « accords d'ensemble » dans le cadre des trois Conventions de La Haye existantes en matière familiale, qu'un nouvel instrument soit adopté ou non.

30. Le Groupe d'experts indique qu'un outil de navigation non contraignant viserait à établir des bonnes pratiques relatives à la manière dont un accord conclu dans le domaine du droit de la famille impliquant des enfants peut être reconnu et exécuté dans un État étranger en vertu des Conventions de La Haye existantes en matière familiale. À cette fin, le Groupe préparera des ensembles de recommandations fondées uniquement sur la Convention de 1980, sur les Conventions de 1980 et de 1996, sur les Conventions de 1980 et de 2007 et enfin, sur l'ensemble des Conventions de 1980, de 1996 et de 2007. L'objectif est de clarifier les voies que peuvent emprunter les praticiens en vertu des instruments applicables en vue d'assurer la force exécutoire d'un accord à l'étranger. Cet outil permettra également d'ouvrir la voie vers un instrument contraignant, en montrant qu'il existe toujours une nécessité à cet égard. S'il ne sera pas contraignant d'un point de vue juridique, cet outil de navigation permettra tout de même de guider les experts dans le dédale actuel, d'inciter les États non contractants à ratifier les Conventions de La Haye existantes en matière familiale ou d'y accéder et d'encourager les États à négocier un nouvel instrument qui favorisera la reconnaissance d'effets juridiques à ces accords et leur reconnaissance au-delà des frontières.

31. Le Groupe reconnaît que les « accords d'ensemble » rencontrent des difficultés lorsqu'ils « voyagent » au-delà des frontières, en particulier lorsque leurs dispositions vont au-delà du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007. Le Groupe d'experts s'est donc mis d'accord pour explorer plus avant la possibilité d'élaborer un instrument juridique contraignant. Cet instrument visera à conférer une compétence exclusive à un tribunal ou une autorité eu égard à l'approbation d'un « accord d'ensemble » et à établir des règles plus simples pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de ce tribunal ou de cette autorité. Le nouvel instrument établira un « guichet unique » pour ces accords et renforcera l'autonomie de la volonté en accordant aux parents la possibilité de choisir l'autorité appropriée. Cet instrument s'inspirera des Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 et les complètera.

Recommandations au Conseil sur les affaires générales et la politique

31. Au vu de ce qui précède, le Groupe d'experts présente les conclusions et recommandations suivantes en vue de leur approbation par le Conseil sur les affaires générales et la politique :

Le mandat du Groupe d'experts est maintenu afin d'explorer plus avant l'élaboration de deux instruments :

- (1) un outil de navigation non contraignant visant à établir des bonnes pratiques sur la manière dont un accord conclu dans le domaine du droit de la famille impliquant des enfants peut être reconnu et exécuté dans un État étranger en vertu des Conventions de La Haye de 1980, 1996 et 2007 ;
- (2) un instrument juridique contraignant qui mettra en place un « guichet unique » pour les accords conclus dans un contexte transfrontière concernant les droits de garde, de visite, les aliments destinés aux enfants et les autres accords financiers (y compris

concernant les questions de propriété) et qui renforcera l'autonomie de la volonté en accordant aux parents la possibilité de choisir l'autorité appropriée. Cet instrument permettra de conférer la compétence exclusive à un tribunal ou une autorité eu égard à l'approbation de tels accords et établira des mécanismes simples pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de ce tribunal ou de cette autorité. Cet instrument s'inspirera des Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 et les complétera.

En vue de la préparation de la prochaine réunion du Groupe d'experts, le Bureau Permanent est chargé d'organiser des travaux intersessions dans l'intention d'élaborer un projet d'outil de navigation en coopération avec les membres du Groupe. Si les ressources le permettent, des travaux visant à l'élaboration d'un instrument juridique contraignant seront également entamés.

LA HAYE, le 4 novembre 2015

A N N E X E S

Groupe d'experts relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants



MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION TRANSFRONTIÈRES DES ACCORDS EN MATIÈRE FAMILIALE IMPLIQUANT DES ENFANTS

Le Groupe se compose d'experts du droit international privé venus de divers systèmes juridiques et agissant à titre privé. Ils travaillent dans les milieux universitaires, dans des tribunaux, au sein d'autorités gouvernementales et dans le secteur privé (avocats et médiateurs). À la suite de l'invitation formulée par le Conseil de 2014¹², le Groupe d'experts a été élargi en vue d'intégrer plus de juges et de praticiens privés.

- Mme Nádia DE ARAÚJO, *Government Attorney*, Rio de Janeiro (Brésil)
- M. Abed AWAD, Associé, Awad & Khoury LLP, New Jersey (États-Unis d'Amérique)
- M. Paul R. BEAUMONT, Rédacteur en chef du *Journal of Private International Law*, Professeur de droit européen et de droit international privé, Faculté de droit de l'Université d'Aberdeen, Aberdeen (Royaume-Uni) (Président)
- M. Alexandre BOICHÉ, Avocat à la Cour, Docteur en droit, Alexandre Boiché Avocats, Paris (France)
- Mme Sabine BRIEGER, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee (*Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Pankow-Weißensee*), Berlin (Allemagne) (membre du Réseau international de juges de La Haye)
- Mme Dervla BROWNE, *Senior Counsel, Family Lawyers Association*, Dublin (Irlande)
- L'Honorable juge en chef Jan-Marie DOOGUE, juge en chef du Tribunal du district, Tribunal du district de la Nouvelle-Zélande, *District Court Judge's Chambers*, Wellington (Nouvelle-Zélande) (membre du Réseau international de juges de La Haye)
- M. Masayoshi FURUYA, Premier Secrétaire / Conseiller juridique, Ambassade du Japon, La Haye (Pays-Bas)
- Mme Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS, Professeur de droit international privé, Université de Barcelone, Barcelone (Espagne)
- Mme Gabriela GONZALEZ COFRE, *Abogado Auxiliar, Oficina Internacional, Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana*, Santiago Du Chili (Chili)
- M. Dennis HO, *Ho & Ip Solicitors*, R.A.S. de Hong Kong (République populaire de Chine)
- Mme Dilia Leticia JORGE MERA, Avocate spécialisée en droit de la famille, Saint Domingue (République Dominicaine)
- Mme Outi KEMPPAINEN, Conseillère législative, Unité de droit privé, ministère de la Justice, Finlande
- Mme Mary KEYES, Professeur, Faculté de droit de l'Université Griffith, Brisbane (Australie)

¹² Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil en 2014, para. 5.

- Mme Olga KHAZOVA, Chargée de recherche principale, Professeur associé, Institut de l'État et du droit de l'Académie russe des Sciences, Moscou (Russie)
- L'honorable juge Judith L. KREEGER, juge de circuit, Onzième circuit judiciaire de Floride, Miami (États-Unis d'Amérique) (membre du Réseau international de juges de La Haye)
- L'honorable juge Baratang MOCUMIE, *Free State High Court*, Bloemfontein (Afrique du Sud) (membre du Réseau international de juges de La Haye)
- L'honorable juge Mme Annette C. OLLAND, Juge principal, Tribunal du district de La Haye, La Haye (Pays-Bas) (membre du Réseau international de juges de La Haye)
- Mme Nieve RUBAJA, Professeur de droit international privé de la famille et chargée de recherches, *Universidad de Buenos Aires, Facultad de Derecho*, Buenos Aires (Argentine)
- M. Peretz SEGAL (retraité), *Former Head of Legal Counsel Department*, ministère de la Justice, Jérusalem (Israël)
- M. Robert G. SPECTOR, *Glenn R. Watson Chair & Centennial Professor of Law Emeritus*, Faculté de droit de l'Université d'Oklahoma, Norman (États-Unis d'Amérique)
- M. Pál SZIRÁNYI, Collaborateur juridique, JUST.A.1 Civil Justice Policy, Direction générale de la justice et des consommateurs, Commission européenne, Bruxelles (Belgique)
- Mme Bea VERSCHRAEGEN, Professeur, *Universität Wien, Institut für Rechtsvergleichung*, Vienne (Autriche)
- Mme Catherine WESTENBERG, Avocate et médiatrice, MBA, Bâle (Suisse)

Groupe d'experts relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants

du 2 au 4 novembre 2015



Résumé des réponses reçues au Questionnaire de juillet 2015 relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants

A. INTRODUCTION

1. Ce document présente un résumé des réponses au Questionnaire relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants¹. Le Questionnaire a été diffusé en juillet 2015 auprès des Organes nationaux et de liaison des Membres, des Autorités centrales, des membres du Réseau international de juges de La Haye, de praticiens du droit (à savoir, des avocats, des médiateurs) et d'autres experts (notamment des universitaires).

2. La structure du présent document suit celle du Questionnaire.

B. APERÇU

I. Statistiques

3. Le Bureau Permanent a reçu un total de 89 réponses au Questionnaire. Les réponses recueillies ont été fournies par 41 fonctionnaires gouvernementaux, notamment des Autorités centrales, 25 juges, 20 praticiens du droit, deux universitaires et une organisation régionale d'intégration économique (l'Union européenne).

4. Ces réponses proviennent de 50 États, d'une organisation régionale d'intégration économique (l'Union européenne) et d'une organisation non-gouvernementale (le SSI).

5. Sur les 50 États dont proviennent les réponses reçues, la Convention de 1980² est en vigueur dans 48 États³ ; la Convention de 1996⁴ l'est dans 32 États⁵ ; et la Convention de 2007⁶ dans 26 États.

II. La reconnaissance et l'exécution transfrontières d'un accord conclu dans le contexte d'un enlèvement international d'enfant

6. Cette section du Questionnaire a pour objectif d'établir le rôle que jouent les Conventions de 1980 et de 1996, ainsi que d'autres instruments internationaux ou accords bilatéraux relatifs à la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

7. La section comprend deux exemples relatifs à des affaires d'enlèvement international d'enfants.

¹ Le Questionnaire est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse : < <https://assets.hcch.net/docs/03ddfd89-796f-43dc-9be7-af112d163637.pdf> >.

² *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

³ Ce nombre inclut la République populaire de Chine, État dans lequel la Convention de 1980 est en vigueur dans les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

⁴ *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

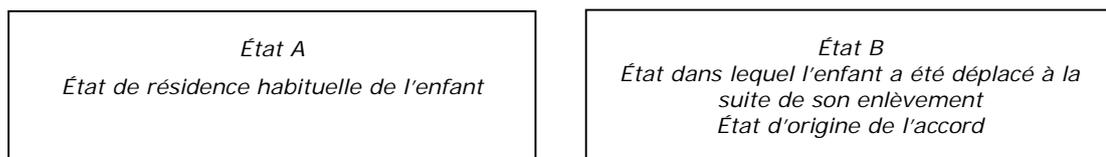
⁵ Le 30 septembre 2015, l'Italie a ratifié la Convention de 1996 et elle entrera en vigueur en janvier 2016. L'Italie est par conséquent comptée comme un État contractant à la Convention de 1996.

⁶ *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.*

8. Dans l'Exemple No 1, les parents ont recours à la médiation dans l'État dans lequel l'enfant a été déplacé à la suite de son enlèvement (État B, l'État dans lequel l'accord est conclu, ci-après l'« État d'origine ») et conviennent que la mère et l'enfant retourneront dans l'État de résidence habituelle (État A) sous certaines conditions qui ont trait aux droits de garde et de visite vis-à-vis de l'enfant, ainsi qu'au domicile conjugal⁷.

9. Dans l'Exemple No 2, les parents conviennent, dans l'État dans lequel l'enfant a été déplacé à la suite de son enlèvement (État B, État d'origine), que la mère et l'enfant *ne reviendront pas* dans l'État de résidence habituelle (État A). Les dispositions de l'accord portent sur les droits de garde et de visite vis-à-vis de l'enfant, y compris un planning de visites et le paiement des frais de voyage⁸.

Exemples Nos 1 et 2 :



Exemple No 1 (retour convenu d'un commun accord) :

10. Dans le cadre de l'Exemple No 1, les destinataires du Questionnaire se sont montrés divisés sur la nature exécutoire ou non de l'accord dans l'État d'origine (État B), qui n'est pas l'État de résidence habituelle de l'enfant⁹. Les résultats révèlent un nombre quelque peu plus élevé de réponses affirmatives que négatives ; quelques réponses affirment que l'accord ne serait qu'en partie exécutoire¹⁰.

11. Les réponses qui ont rapporté le caractère non exécutoire de l'accord dans l'État d'origine ont aussi précisé que les tribunaux de cet État (qui n'est pas l'État de résidence habituelle) ne seraient pas compétents pour connaître de ces questions. Dans les réponses, la plupart des points de vue sont fondés sur l'article 16 de la Convention de 1980 ou l'article 7 de la Convention de 1996.

12. La majorité des destinataires du Questionnaire ayant indiqué que l'accord ne serait qu'en partie exécutoire ont relevé que seules les dispositions relatives au retour seraient exécutoires étant donné l'absence de compétence de l'État d'origine pour connaître d'autres questions¹¹.

13. Eu égard aux conditions d'exécution¹² dans l'État d'origine, la majorité des réponses ont fait ressortir que l'accord devait être intégré dans un jugement, transformé en décision de

⁷ Les parents conviennent que la mère retournera dans l'État A avec l'enfant aux conditions suivantes : (1) les parents ont la garde conjointe de l'enfant ; (2) l'enfant vivra avec sa mère dans l'ancien domicile conjugal ; (3) l'enfant passera un week-end sur deux avec son père.

⁸ Les parents conviennent que la mère ne reviendra pas dans l'État A avec l'enfant aux conditions suivantes : (1) les parents ont la garde conjointe de l'enfant ; (2) l'enfant passera les vacances d'été avec son père dans l'État A et c'est ce dernier qui prendra en charge son voyage ; (3) le père et l'enfant auront des contacts par téléphone ou par Skype chaque week-end et le père pourra rendre visite à son enfant les week-ends ou les jours de semaine quand il se trouve dans l'État B.

⁹ Question No 1 sous l'Exemple No 1 (retour convenu d'un commun accord) du Questionnaire.

¹⁰ 40 réponses confirment le caractère exécutoire dans l'État B ; 31 réponses refusent de reconnaître un tel caractère exécutoire (deux réponses ont été classées dans les deux catégories susmentionnées étant donné que le caractère exécutoire dépend du fondement juridique applicable) ; 11 réponses affirment que l'accord serait exécutoire en partie ; 9 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

¹¹ Voir l'art. 16 de la Convention de 1980 et l'art. 7 de la Convention de 1996. Quelques personnes ont évoqué dans leur réponse au Questionnaire (y compris dans d'autres sections du Questionnaire) qu'en dépit de l'applicabilité de ces dispositions, les tribunaux, dans les procédures de retour introduites en vertu de la Convention de La Haye, ont tendance à accepter les accords relatifs aux droits de garde, de contact et de visite.

¹² Quelques personnes ont indiqué dans leur réponse aux sections II et III que plusieurs options étaient disponibles dans leur État, notamment la possibilité de rendre une décision de justice (directement) dans l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont recherchées et la possibilité de reconnaître et d'exécuter une décision de justice étrangère.

i

justice ou autrement approuvé par un tribunal de cet État (État B)¹³. Certains destinataires du Questionnaire ont déclaré que l'accord devait être transformé en décision de justice ou autrement homologué dans l'État de résidence habituelle (État A) afin que l'exécution puisse être sollicitée dans l'État d'origine¹⁴.

14. Pour ce qui est du fondement juridique de l'exécution, les réponses varient selon que la Convention de 1980, la Convention de 1996 et le Règlement Bruxelles II *bis*¹⁵ sont en vigueur dans l'État de la personne interrogée. Si environ la moitié des réponses fait référence au droit national applicable, l'autre moitié précise que les Conventions de 1980 et de 1996 (et le Règlement Bruxelles II *bis*) constituent le fondement juridique de l'exécution.

15. Dans un tel contexte, certaines réponses indiquent que lorsque l'accord est exécutoire dans l'État d'origine, l'article 16 de la Convention de 1980 ou l'article 7 de la Convention de 1996 ne constituent pas des obstacles. D'un autre côté, quelques réponses présentent l'article 11 de la Convention de 1996 comme fondement juridique, suggérant ainsi que l'accord pourrait être exécuté dans l'État B à la seule condition qu'il soit considéré comme une mesure de protection d'urgence.

16. Dans le cadre de la capacité à reconnaître et à exécuter un accord dans l'État de résidence habituelle (État A)¹⁶, la plupart des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative¹⁷. Les réponses varient quant aux conditions dans lesquelles l'accord peut être reconnu et exécuté : environ la moitié des réponses atteste que l'accord devrait être transformé en décision de justice, approuvé d'une autre manière par un tribunal ou authentifié dans l'État de résidence habituelle (État A). Dans ce contexte, plusieurs personnes ont précisé que la décision de justice rendue dans l'État A reprendrait les termes d'une décision rendue au préalable dans l'État B intégrant les dispositions de l'accord. L'autre moitié des réponses relève que l'accord devrait être transformé en décision de justice dans l'État B et que la reconnaissance et l'exécution de celle-ci devraient être sollicitées dans l'État A.

17. Les réponses divergent sur la question de savoir si le tribunal de l'État A examinerait ou non le contenu de l'accord et / ou la compétence internationale du tribunal de l'État B, le cas échéant. Un équilibre général entre les deux options se dégage des réponses (décision de justice dans l'État A ou reconnaissance et exécution, par un tribunal de l'État A, d'une décision de justice rendue dans l'État B), avec environ la moitié qui rapporte que le tribunal examinerait le contenu tandis que l'autre précise que non ; certains déclarent que le tribunal de l'État A n'examinerait que la compétence internationale du tribunal de l'État B, mais pas le contenu de l'accord. Malgré la diversité des réponses, il ressort toutefois de celles-ci que la majorité des personnes faisant référence à la Convention de 1996 ont indiqué que la compétence internationale du tribunal de l'État d'origine serait évaluée, mais pas le contenu de l'accord.

18. Eu égard à la question de la reconnaissance et de l'exécution dans l'État A, certaines personnes précisent que l'accord ne serait qu'en partie reconnu et exécuté, la plupart d'entre elles précisant que l'intégralité des dispositions, exceptées celles relatives à l'attribution du domicile conjugal, serait reconnue et exécutée.

¹³ Quelques personnes ont mentionné la possibilité d'authentifier, de certifier par un notaire, de déposer ou d'enregistrer l'accord auprès d'une autorité compétente de l'État d'origine (État B).

¹⁴ Ces personnes semblent estimer qu'un tribunal de l'État de résidence habituelle est compétent (voir *supra* note 11). Toutefois, la question de savoir si ce tribunal transformerait l'accord dans son ensemble en décision de justice ou seulement la partie qui se réfère aux droits de garde, de contact et de visite, en laissant de côté les dispositions relatives au retour de l'enfant, étant donné que le tribunal de l'État B serait compétent sur cette dernière question, ne semble pas apparaître clairement de ces réponses.

¹⁵ Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

¹⁶ Question No 2 de l'Exemple No 1 (retour convenu d'un commun accord) du Questionnaire.

¹⁷ 68 réponses confirment que l'accord peut être reconnu et exécuté dans l'État de résidence habituelle de l'enfant ; 9 réponses indiquent qu'il ne peut être reconnu et exécuté qu'en partie (l'une des réponses a été classée comme entrant dans les deux options mentionnées ci-dessus puisque l'exécution dépend du fondement juridique applicable) ; 3 réponses rapportent qu'il ne peut être reconnu et exécuté ; 10 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

v

Exemple No 2 (non-retour convenu d'un commun accord) :

19. Dans le cadre de l'Exemple No 2, la plupart des réponses affirment que l'accord est exécutoire dans l'État d'origine (État B)¹⁸.

20. Une grande majorité des personnes interrogées mentionnent qu'en vue de rendre un accord exécutoire, ce dernier doit être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice, approuvé de toute autre manière par un tribunal ou authentifié dans l'État B. Elles font également référence à leur droit national et / ou mentionnent, entre autres, l'article 5 de la Convention de 1996 (et / ou l'article 8 du Règlement Bruxelles II *bis*) comme fondement juridique pour l'exécution forcée. De nombreux destinataires du Questionnaire estiment que l'État B, État dans lequel l'enfant a été emmené après son enlèvement, est devenu l'État de résidence habituelle de l'enfant et qu'il ressortit dès lors aux tribunaux de cet État de statuer sur cette affaire.

21. Il convient de mentionner néanmoins que les explications relatives aux raisons et au moment du changement de la résidence habituelle de l'enfant divergent et restent vagues. Certaines personnes interrogées affirment que le changement de résidence habituelle de l'enfant résulte de l'accord entre les parents, qui conviennent que l'enfant restera dans le « nouvel » État, alors que d'autres considèrent un tel accord comme équivalent à un retrait de la demande de retour ou au consentement au déplacement illicite¹⁹. D'autres envisagent un transfert de compétence par référence aux articles 8 et 9 de la Convention de 1996. D'autres réponses restent floues et confirment simplement que l'accord serait exécutoire « à partir du moment » où la résidence habituelle de l'enfant est établie dans l'État B, sans préciser à *quel moment* le changement s'effectue.

22. Seuls quelques destinataires du Questionnaire rapportent que l'accord devrait d'abord être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou authentifié dans l'État A et que la reconnaissance et l'exécution de cette décision devraient par la suite être sollicitées dans l'État d'origine de l'accord, à savoir l'État B.

23. Quelques réponses indiquent que l'accord serait en partie exécutoire, la plupart des personnes interrogées déclarant que les dispositions de l'accord relatives à la garde conjointe ne pourraient être exécutées en raison du droit national.

24. Eu égard à l'éventuelle reconnaissance et exécution de l'accord dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (État A)²⁰, la majorité des réponses sont positives²¹. Plus de la moitié des réponses évoquent, préalablement à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État A, la condition d'intégration de l'accord dans un jugement, de transformation en décision de justice ou d'approbation de toute autre manière par un tribunal de l'État B. Le reste des destinataires déclarent que pour se voir reconnaître force exécutoire, l'accord doit être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou approuvé de toute autre manière par un tribunal de l'État A.

25. De la même manière que dans l'Exemple No 1, les réponses divergent quant à savoir si le tribunal de l'État A examinerait ou non le contenu de l'accord et / ou la compétence internationale du tribunal de l'État B, le cas échéant.

26. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des réponses à cette section du Questionnaire :

¹⁸ Question No 1 de l'Exemple No 2 (non-retour convenu d'un commun accord) du Questionnaire. 65 réponses confirment que l'accord est exécutoire dans l'État d'origine de l'accord (État B) ; 5 réponses déclarent que l'accord est exécutoire en partie ; 6 réponses affirment qu'il n'est pas exécutoire ; 13 réponses sont classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

¹⁹ Voir l'art. 13(1)(b) de la Convention de 1980 et l'art. 7 de la Convention de 1996.

²⁰ Question No 2 de l'Exemple No 2 (non-retour convenu d'un commun accord) du Questionnaire.

²¹ 64 réponses confirment que l'accord est exécutoire dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (État A) ; 3 réponses indiquent qu'il est exécutoire en partie seulement ; 4 réponses affirment qu'il n'est pas exécutoire ; 18 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

v

- Dans la majorité des États passés en revue, un accord conclu dans une affaire d'enlèvement international d'enfant doit, en vue d'être reconnu et exécuté à la fois dans l'État d'origine et dans l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution d'un accord étranger sont recherchées, être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou approuvé de toute autre manière par un tribunal. En fonction des faits de l'espèce et du droit applicable, il est nécessaire d'avoir, soit une décision de justice pour laquelle l'exécution est sollicitée à l'étranger, soit deux décisions – l'une rendue dans l'État d'origine et l'autre dans l'État étranger²². Plusieurs personnes interrogées ont fait référence à l'article 46 du Règlement Bruxelles II *bis*²³, qui reconnaît aux actes authentiques ou aux accords le même statut que les jugements s'ils sont exécutoires dans leur État d'origine.
- Il ne semble pas y avoir de position unifiée quant à savoir si un accord conclu dans l'État dans lequel se trouve l'enfant (qui n'est pas l'État de résidence habituelle), convenant que l'enfant retournera dans son État de résidence habituelle et comprenant également des dispositions eu égard aux droits de garde et de visite, peut être ou non reconnu dans l'État d'origine. Le rôle que jouent l'article 16 de la Convention de 1980 et l'article 7 de la Convention de 1996 n'apparaît pas clairement. Cela s'illustre également par le petit nombre de réponses qui déclarent que seules les dispositions concernant le retour auront force exécutoire. Certaines réponses précisent même que s'il est entendu que les articles susmentionnés empêchent la reconnaissance d'un accord conclu dans l'État d'origine, ces accords sont néanmoins conclus conformément à la volonté des parents et sont consacrés par le juge qui statue sur la procédure de retour. Il semble qu'il y ait une ambition d'assurer la mise en œuvre de la volonté des parents qui se sont mis d'accord sur un certain nombre de conditions concernant le retour de l'enfant.
- La situation semble plus claire dans les cas dans lesquels les parents conviennent que l'enfant *ne* reviendra *pas*. En l'espèce, il est présumé que l'État d'origine de l'accord est devenu l'État de résidence habituelle de l'enfant. Par conséquent, les tribunaux de cet État sont compétents pour veiller au respect des dispositions de l'accord. Cependant, il ressort des réponses reçues qu'il n'est pas clairement déterminé, entre autres, à quel moment la résidence habituelle de l'enfant change (notamment, si elle change au moment où les parents se mettent d'accord sur le non-retour de l'enfant ou après que l'enfant a résidé dans le « nouvel » État pendant un certain temps).

III. Reconnaissance et exécution transfrontières d'un accord conclu dans le contexte d'un déménagement international

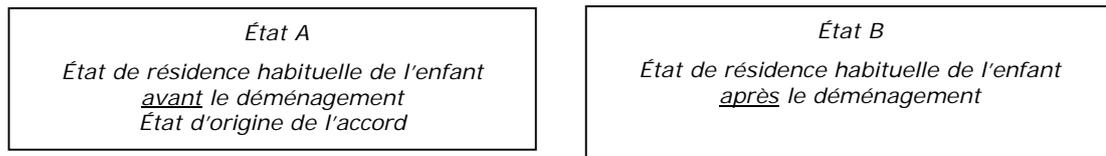
27. Cette section a pour objectif d'établir le rôle que jouent les Conventions de 1980, de 1996 et de 2007 dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux internationaux impliquant des enfants autres que des affaires d'enlèvement international d'enfants.

28. L'Exemple No 3 décrit une situation de déménagement familial international. Les parents ont conclu un accord dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (État A) précisant les conditions dans lesquelles la mère peut s'établir dans l'État B avec l'enfant. Les dispositions portent, entre autres, sur des questions de droits de garde, de contact et de visite, d'organisation et de prise en charge des voyages de l'enfant, d'aliments destinés à l'enfant et à l'ex-époux. Après le déménagement, le père demande l'exécution de l'accord dans l'État B (qui n'est pas l'État d'origine mais l'État de résidence habituelle de l'enfant à la suite du déménagement).

²² Les notions d'« État étranger » ou d'« État requis » font référence à l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution de l'accord sont recherchées et qui n'est pas l'État d'origine.

²³ L'art. 46 du Règlement Bruxelles II *bis* énonce que « [I]es actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions ».

Exemple No 3 :



29. Il a d'abord été demandé aux destinataires du Questionnaire de préciser si l'accord pouvait être reconnu et exécuté dans l'État B, qui est devenu l'État de résidence habituelle de l'enfant après le déménagement²⁴.

30. Il ressort de la majorité des réponses que l'accord peut effectivement être reconnu et exécuté dans l'État B²⁵.

31. La majorité des personnes interrogées ayant indiqué que l'accord pouvait être reconnu et exécuté dans l'État B affirment que cela ne s'effectue pas sans condition préalable : l'accord doit être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice, approuvé de toute autre manière par un tribunal ou authentifié par l'autorité compétente de l'État A. Elles font référence à leur droit interne, aux Conventions de 1996 et de 2007 (et / ou au Règlement Bruxelles II *bis* et au Règlement Obligations alimentaires²⁶) et à d'autres instruments internationaux comme fondement juridique pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de justice (ou d'un acte authentique en vertu du Règlement Bruxelles II *bis*) rendue dans l'État A. La moitié de ces personnes indiquent que le tribunal de l'État B n'examinerait pas le contenu de la décision de justice rendue dans l'État A ; certains précisent néanmoins qu'il examinerait la compétence internationale (du tribunal de l'État A)²⁷. Quelques réponses relèvent toutefois que le tribunal de l'État B examinerait le contenu de l'accord et / ou la compétence internationale.

32. Plusieurs personnes interrogées déclarent que l'accord serait exécutoire s'il est intégré dans un jugement, transformé en décision de justice, approuvé ou encore enregistré par un tribunal de l'État B ; il est également possible que la décision rendue dans l'État B reflète les dispositions d'une décision rendue dans l'État A. Dans un tel scénario, la majorité des réponses suggèrent que le tribunal de l'État B examinerait le contenu de l'accord.

33. Il a ensuite été demandé aux destinataires du Questionnaire si le fait que l'accord de déménagement porte sur un certain nombre de points allant du droit de garde aux aliments destinés à l'ex-époux pouvait avoir un impact sur sa reconnaissance et son exécution transfrontières²⁸.

34. Une part prépondérante des réponses indique que l'introduction dans l'accord de déménagement d'un certain nombre de points peut effectivement avoir un impact sur sa reconnaissance et son exécution²⁹. Ces réponses précisent que les différentes dispositions de l'accord pourraient être soulevées dans diverses procédures et, dès lors, que plusieurs tribunaux pourraient être compétents. Les destinataires du Questionnaire déclarent également que les conditions d'exécution peuvent varier selon les dispositions concernées. En outre, plusieurs personnes relèvent que certaines dispositions pourraient ne pas être reconnues, et que l'accord ne serait donc exécutoire qu'en partie ; d'autres indiquent qu'en conséquence, l'accord dans son intégralité risquerait de ne pas être reconnu.

²⁴ Question No 1 de l'Exemple No 3 (accord de déménagement) du Questionnaire.

²⁵ 68 réponses confirment que l'accord est exécutoire dans l'État B ; 3 réponses indiquent qu'il est exécutoire en partie seulement ; 3 réponses affirment qu'il n'est pas exécutoire ; 15 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

²⁶ Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

²⁷ En particulier, les personnes qui ont fait référence à la Convention de 1996 comme fondement juridique pour la reconnaissance et l'exécution ont précisé que le tribunal de l'État B n'examinerait pas l'accord, mais seulement la compétence internationale du tribunal de l'État A ; voir l'art. 27 de la Convention de 1996.

²⁸ Question No 2 de l'Exemple No 3 (accord de déménagement) du Questionnaire.

²⁹ 49 réponses confirment qu'il y a en effet un impact ; 15 réponses indiquent qu'il n'y a aucun impact ; 9 personnes interrogées ont apporté des réponses qui ne peuvent être classées ni dans la première, ni dans la deuxième catégorie ; 16 personnes n'ont pas répondu à cette question ou n'ont pas fourni de réponses claires.

35. De ceux qui indiquent que l'introduction d'un certain nombre de points dans l'accord de déménagement n'aurait *aucun* impact sur sa reconnaissance et son exécution transfrontières, seul un petit nombre explique pourquoi ; entre autres, le tribunal chargé de l'intégration de l'accord dans une décision, examinerait (l'intégralité de) l'accord.

36. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des réponses à cette section du Questionnaire :

- Dans la majorité des cas, un accord conclu dans « l'ancien » État de résidence habituelle de l'enfant peut être reconnu et exécuté dans son « nouvel » État de résidence habituelle, à condition qu'il soit intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou approuvé de toute autre manière par un tribunal de « l'ancien » État de résidence habituelle. Dans certains États, il est nécessaire de transformer l'accord en décision de justice dans le « nouvel » État de résidence habituelle ; cette décision peut refléter les termes d'une décision préalablement rendue dans « l'ancien » État de résidence habituelle. Par conséquent, comme évoqué dans le cadre de la section 2, il est nécessaire d'avoir, soit une décision de justice pour laquelle l'exécution est sollicitée à l'étranger, soit deux décisions – l'une rendue dans l'État d'origine et l'autre dans l'État étranger.
- Il est considéré que la prise en considération d'un certain nombre de points dans un accord de déménagement peut avoir un impact sur la reconnaissance et l'exécution des accords à l'étranger.
- Il semble aussi que les trois Conventions de La Haye relatives au droit de la famille ne garantissent pas la possibilité de solliciter la reconnaissance et l'exécution de la décision de justice assurant l'application de l'accord devant un unique tribunal de l'État requis.

IV. Reconnaissance et exécution transfrontières d'un accord dont le contenu sort du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007

37. Étant donné que les parents ne négocient pas en « s'alignant » sur les Conventions, cette section vise à recueillir des éléments d'information sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords dont le contenu sort du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 (par ex., un accord portant sur des questions de régime matrimonial, sur des clauses intéressant les conséquences financières du divorce autres que celles relevant des aliments entre époux ou encore sur des questions d'héritage).

38. Il a tout d'abord été demandé aux destinataires du Questionnaire s'ils avaient eu à connaître d'accords conclus en matière familiale internationale impliquant des enfants et contenant des dispositions liées à des questions qui sortent du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007³⁰. Un quart des réponses sont positives, y compris environ un tiers des réponses fournies par des juges et des praticiens du droit (ceux qui sont chargés de ces accords en pratique). Pour le reste, les réponses révèlent soit que les personnes interrogées n'ont jamais eu à connaître de ces questions soit qu'ils n'ont tout simplement pas répondu³¹.

39. La plupart des réponses positives indiquent que les points qui n'entrent pas dans le champ d'application des deux Conventions portent sur la répartition des biens et autres questions patrimoniales (y compris les questions d'héritage). Quelques réponses évoquent des points liés à la filiation, l'adoption ou à des procédures civiles et criminelles.

³⁰ Question No 1 de la section IV du Questionnaire.

³¹ 22 personnes ont répondu à cette question par l'affirmative (confirmant ainsi qu'ils ont eu à connaître d'accords contenant des dispositions qui n'entrent pas dans le champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007) ; 45 personnes ont répondu négativement ; 22 n'ont pas donné de réponse ou ont relevé que la question ne s'appliquait pas dans leur cas.

40. En outre, le Questionnaire cherche à savoir à quelle fréquence de telles questions sont introduites dans ces accords³². Sur l'ensemble des personnes interrogées³³, les deux tiers ont précisé qu'ils avaient déjà eu connaissance d'accords dans lesquels figuraient des questions ne relevant pas du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007. La moitié affirme que ces questions figurent *souvent* ou *parfois* dans des accords, les autres n'y ont été confrontés que *rarement*.

41. Au demeurant, les destinataires du Questionnaire ont été encouragés à expliquer si les conditions d'exécution et, le cas échéant, de reconnaissance d'un accord qui comprend des questions qui sortent du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 sont différentes de celles décrites ci-dessus³⁴. Un peu moins de la moitié des personnes interrogées précisent que les conditions sont différentes³⁵. Elles relèvent, à titre d'exemple, un éventuel manque de fondement juridique pour la reconnaissance et l'exécution des dispositions qui sortent du champ d'application des instruments juridiques existants, de possibles divergences dans le cadre des conditions d'exécution, l'existence de facteurs de rattachement spécifiques pour différentes dispositions de l'accord et les éventuelles restrictions de l'autonomie de la volonté dans le domaine du droit de la famille. Il est également précisé que les dispositions de l'accord pourraient devoir être examinées par plusieurs tribunaux.

42. Enfin, il a été demandé aux destinataires du Questionnaire si l'introduction, dans l'accord, de points qui ne relèvent pas du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 pourrait avoir un impact sur sa reconnaissance et son exécution, par exemple, s'il y a un risque que seules des parties soient reconnues et exécutées³⁶. Plus de la moitié des personnes interrogées ont répondu par la positive, alors qu'un cinquième d'entre elles ont indiqué qu'il n'y avait aucun impact³⁷.

43. Les personnes qui ont confirmé qu'il y avait bien un impact mentionnent, entre autres, que certaines dispositions de l'accord ne seraient ni reconnues ni exécutées, que des conditions d'exécution différentes s'appliqueraient à chaque disposition, que certaines dispositions devraient être reconnues et exécutées dans le cadre de différentes procédures ou par divers tribunaux ou que l'intégralité de l'accord ne serait ni reconnu ni exécuté étant donné qu'une reconnaissance partielle de l'accord ne serait pas envisageable.

44. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des réponses à cette section du Questionnaire :

- Dans la pratique, les accords peuvent contenir un certain nombre de points qui sortent du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007. Dans de tels cas, il est probable que différentes conditions d'exécution (et de reconnaissance, le cas échéant) s'appliquent aux diverses dispositions de l'accord, par exemple, en raison de l'application de fondements juridiques divers ou lorsque plusieurs tribunaux sont compétents.
- Lorsqu'il n'y a aucun fondement juridique pour la reconnaissance et l'exécution de certaines dispositions, ou lorsqu'un tribunal n'est pas compétent eu égard à certains points, il y a un véritable risque que chacune des dispositions particulières de l'accord ou *l'intégralité* de celui-ci ne soient pas reconnues ni exécutées.

³² Question No 2 de la section IV du Questionnaire.

³³ Au total, 42 personnes interrogées ont indiqué avoir eu une expérience de l'introduction de telles questions dans des accords : 7 réponses ont indiqué « fréquemment », 13 ont indiqué « parfois » et 22 « rarement ». Pour le reste, elles n'avaient aucune expérience de l'introduction de ces questions ou n'ont pas fourni de réponses.

³⁴ Question No 3 de la section IV du Questionnaire.

³⁵ 40 réponses ont été classées comme confirmant une différence des conditions d'exécution (et, le cas échéant, de reconnaissance) et 19 réponses ont indiqué que les conditions ne *sont* pas différentes, mais la plupart n'élaborent pas plus avant (deux réponses ont été classées dans les deux options susmentionnées puisqu'elles mentionnaient que les conditions ne seraient pas différentes du point de vue de l'État d'origine, mais le seraient du point de vue de l'État requis) ; 32 personnes interrogées n'ont pas répondu à cette question ou leurs réponses ont été qualifiées de « peu claires ».

³⁶ Question No 4 de la section IV du Questionnaire.

³⁷ 54 personnes interrogées ont confirmé l'existence d'un impact, 14 ont répondu par la négative et 21 n'ont pas répondu à cette question ou leur réponse a été considérée « peu claire ».

x

V. La place de « l'autonomie de la volonté » dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords

45. Cette section du Questionnaire se concentre sur le rôle de l'« autonomie de la volonté » dans le cadre des accords conclus en matière de différends familiaux internationaux impliquant des enfants.

46. L'Exemple No 4 décrit une situation dans laquelle les parents et l'enfant ont déménagé de l'État A vers l'État B. Après avoir passé un an dans l'État B, ils décident de se séparer et rentrent temporairement dans l'État A en vue de régler les questions de garde et de droit de visite par la voie de la médiation. L'accord de médiation est conclu dans l'État A après trois semaines de procédure. L'État B reste l'État de résidence habituelle de l'enfant et les deux parents continueront d'y vivre.

Exemple No 4 :



47. Il a été demandé aux destinataires du Questionnaire si l'accord serait ou non exécutoire et, le cas échéant, s'il pourrait faire l'objet d'une reconnaissance dans les deux États concernés. Ce Questionnaire vise également à recueillir des informations quant à l'étendue de l'autonomie de la volonté, à savoir, si celle-ci permet aux parties de choisir une juridiction autre que celle de l'État de résidence habituelle de l'enfant pour conclure un accord³⁸.

48. Eu égard à la reconnaissance et à l'exécution de l'accord dans l'État A (qui est l'État d'origine mais qui ne correspond pas à l'État de résidence habituelle), un équilibre général se dégage des réponses. Environ la moitié des personnes interrogées rapportent que l'accord est susceptible d'être reconnu et exécuté dans cet État, tandis que l'autre moitié indique le contraire, en faisant principalement référence à l'absence de compétence du tribunal³⁹.

49. La grande majorité des personnes interrogées confirment la reconnaissance et l'exécution de l'accord dans l'État B, État de résidence habituelle⁴⁰.

50. Dans les deux cas, l'accord devra être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou approuvé de toute autre manière par un tribunal.

51. En ce qui concerne la possibilité pour les parties de choisir une juridiction autre que celle de l'État de résidence habituelle de l'enfant pour conclure un accord, environ la moitié des personnes interrogées ont répondu en précisant que les parties jouissaient d'une telle autonomie⁴¹ ; l'autre moitié a déclaré que cela n'était pas le cas. Les raisons fournies varient grandement. Par conséquent, il est impossible de dégager une opinion prépondérante en faveur ou contre l'autonomie de la volonté. Cependant, ce qui peut être tiré des réponses est une admission du fait que l'autonomie de la volonté est actuellement restreinte dans le cadre des instruments de droit international privé applicables, y compris les Conventions de 1996 et de

³⁸ Question No 1 de l'Exemple No 4 du Questionnaire.

³⁹ 24 réponses ont indiqué que l'accord serait reconnu et exécuté dans l'État A ; 22 réponses ont précisé que l'accord ne serait pas exécuté dans l'État A (deux réponses ont été classées dans les deux catégories susmentionnées puisqu'elles précisaient que la nature exécutoire dépendait du fondement juridique applicable) ; 34 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

⁴⁰ 46 personnes interrogées ont répondu par l'affirmative ; 3 par la négative ; 29 réponses ont été classées dans la catégorie « peu clair / non précisé ».

⁴¹ Cependant, sur l'ensemble de ces personnes interrogées, quelques-unes ont relevé que l'accord ne serait envisagé que comme un contrat privé et qu'il pourrait dès lors s'avérer nécessaire de le faire reconnaître par un tribunal en vue de le rendre exécutoire (dans l'État d'origine ou dans l'État étranger). De la même manière, quelques autres personnes ont indiqué que l'endroit où l'accord a été conclu importait peu étant donné que la reconnaissance et l'exécution des dispositions de l'accord dépendaient de la compétence éventuelle du tribunal concerné pour intégrer les dispositions de cet accord dans une décision de justice.

x

2007. En outre, quelques-unes des personnes interrogées ont déclaré qu'il importait de réfléchir à la nécessité d'une plus grande autonomie de la volonté qui permettrait aux parents, entre autres, de régler leur différend ou, en l'absence de différend, d'organiser leurs affaires familiales, dans le for de leur choix. Dans ce contexte, il est précisé qu'une plus grande autonomie de la volonté dans le domaine du droit de la famille international pourrait notamment avoir des conséquences positives, y compris eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

52. Il a également été demandé aux destinataires du Questionnaire s'ils apporteraient une réponse différente si l'accord avait été conclu entre les parents alors qu'ils se trouvaient chacun dans deux États différents et que la médiation avait été réalisée à distance, par exemple, au moyen de services de règlement des différends en ligne⁴². La grande majorité des réponses indiquent qu'il n'y aurait aucune différence.

53. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des réponses à cette section du Questionnaire :

- Les avis sont partagés quant à savoir si un accord conclu dans un État qui n'est pas l'État de résidence habituelle de l'enfant, mais qui a été choisi par les parents, peut être reconnu et exécuté dans l'État dans lequel il a été conclu. Cette divergence d'opinions s'explique principalement du fait que la compétence du tribunal de cet État n'est pas clairement établie. La situation semble plus claire lorsque l'on recherche la reconnaissance et l'exécution dans l'État de résidence habituelle.
- Les opinions sont également partagées quant à l'autonomie dont dispose les parents pour choisir un for aux fins de conclusion d'un accord.

VI. Autres questions

54. Cette section du Questionnaire cherche à recueillir des informations générales quant à l'utilité des Conventions de 1980, de 1996 et de 2007 et à la façon dont elles interagissent.

55. Il a été demandé aux personnes interrogées issues d'un État dans lequel les Conventions de 1996 et de 2007 sont en vigueur, de décrire, dans le cadre des exemples susmentionnés, toute difficulté juridique et / ou pratique dans l'application de ces Conventions, en particulier l'interaction entre celles-ci⁴³.

56. L'opinion qui domine est qu'il existe des difficultés juridiques et pratiques⁴⁴.

57. Les difficultés juridiques portent, entre autres, sur :

- la reconnaissance et l'exécution des accords (ou les décisions de justice qui les prennent en considération) dans un État autre que l'État d'origine⁴⁵ ;
- le caractère exécutoire des accords, dont le contenu sort du champ d'application de l'une ou des deux Conventions de 1996 et de 2007 (ci-après, les « accords d'ensemble ») ;
- la relation entre les Conventions de La Haye relatives au droit de la famille, d'autres instruments internationaux et le droit national.

⁴² Question No 2 de l'Exemple No 4 du Questionnaire.

⁴³ Question No 1 de la Section VI du Questionnaire.

⁴⁴ Seules quelques personnes interrogées ont indiqué qu'il n'y avait aucune difficulté. Pour les autres qui ont répondu à cette question, 42 personnes ont affirmé qu'il y avait des difficultés juridiques et pratiques (énonçant souvent plus d'une difficulté) et 4 autres ont déclaré qu'il n'y avait aucune difficulté.

⁴⁵ Dans ce contexte, les personnes interrogées ont relevé que les difficultés peuvent naître des exigences diverses pour l'exécution et de la nécessité d'obtenir l'approbation d'un tribunal (les tribunaux des deux États sont parfois impliqués) avant l'exécution de l'accord. Il a également été précisé qu'au cours de la procédure formelle, les avantages qu'offre un accord à l'amiable (notamment, la rapidité) peuvent être perdus.

Annexe 2

xi

58. Les difficultés pratiques portent, entre autres, sur :

- les coûts (par ex., dans le cadre de la procédure, de la traduction des documents) ;
- les délais (en particulier la durée des procédures judiciaires, qui peuvent être lancées dans plus d'un État) ;
- les exigences administratives (par ex., la légalisation des actes) ;
- la représentation légale (par ex., certaines personnes ont estimé vital pour les parties de bénéficier d'une représentation légale en raison de la complexité des instruments juridiques applicables et la manière dont ils interagissent entre eux, et ont considéré qu'il s'agissait d'un inconvénient pour les parties qui se représentent elles-mêmes).

59. De plus, il est aussi demandé aux personnes interrogées venant d'États dans lesquels les Conventions de 1996 et de 2007 ne sont pas en vigueur de présenter des observations *de lege ferenda* quant à l'éventuelle utilité des Conventions⁴⁶. Les personnes ayant fourni une réponse ont présenté des observations positives quant à l'utilité de ces Conventions⁴⁷.

60. Enfin, le Questionnaire cherche à recueillir l'avis des personnes interrogées sur la question de savoir si un nouvel instrument international (qu'il soit contraignant ou non) aiderait à surmonter les difficultés juridiques et pratiques en vue de faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus en matière familiale impliquant des enfants⁴⁸.

61. Deux tiers des personnes interrogées ont reconnu l'intérêt de tendre vers l'élaboration d'un instrument international dans ce domaine (la plupart sans préciser si cet instrument devrait être contraignant ou non)⁴⁹. Ils ont indiqué qu'un nouvel instrument pourrait, entre autres, permettre :

- d'unifier les critères applicables à divers aspects de l'accord et de faciliter la reconnaissance et l'exécution des accords ;
- d'assurer l'exécution, en particulier, des « accords d'ensemble » ;
- de résoudre les problèmes de compétence, y compris en autorisant un choix de for pour régler un différend ;
- de clarifier le rôle de l'article 16 de la Convention de 1980 et de l'article 7 de la Convention de 1996, en particulier lorsque les parents ont recours à la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants et conviennent du retour de l'enfant sous certaines conditions.

62. Il est précisé que ce nouvel instrument pourrait renforcer la sécurité juridique et garantir que les solutions à l'amiable sont concrètes et effectives, contribuant ainsi à l'attractivité de ces accords.

63. Certaines personnes interrogées ont indiqué qu'un nouvel instrument international n'aiderait pas à surmonter les difficultés juridiques et pratiques. Plusieurs d'entre elles estiment que les instruments existants sont suffisants.

64. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des réponses à cette section du Questionnaire :

- Dans les États dans lesquels les Conventions de 1996 et de 2007 sont en vigueur, des préoccupations demeurent eu égard au caractère « portatif » de l'accord, à savoir,

⁴⁶ Question No 2 de la section VI du Questionnaire.

⁴⁷ 17 personnes ont répondu à cette question et ont développé des arguments sur l'utilité des Conventions de 1996 et de 2007. Les autres n'ont pas répondu à cette question.

⁴⁸ Question No 3 de la section VI du Questionnaire.

⁴⁹ 44 personnes ont affirmé qu'un nouvel instrument international aiderait à surmonter les difficultés juridiques et pratiques et ont souvent justifié leur point de vue en mentionnant plusieurs raisons ; 15 personnes ont répondu à cette question négativement ; 29 personnes n'ont pas répondu à cette question ou ont soulevé des points généraux qui ne peuvent faire l'objet d'une catégorisation claire.

xii

l'exécution dans un État autre que l'État d'origine. Il y a également un manque de sécurité juridique dans le cadre de l'exécution des « accords d'ensemble ».

- Il existe un risque apparent que l'accord ne puisse pas être exécutoire et que cela sape les efforts visant à promouvoir le règlement à l'amiable des différends.
- Un point de vue prépondérant reconnaît la nature coûteuse et chronophage des procédures, étant donné que, dans la plupart des cas, l'accord devra être intégré dans un jugement, transformé en décision de justice ou reconnu de toute autre manière par un ou plusieurs tribunaux en vue de le rendre exécutoire.
- Au surplus, des inquiétudes ont été exprimées quant à la complexité des différents instruments internationaux et à leur interaction entre eux et avec le droit interne.
- De nombreuses réponses reconnaissent la nature potentiellement utile d'un nouvel instrument (qu'il soit contraignant ou non). Cet instrument permettrait une exécution effective des accords (y compris les « accords d'ensemble ») et augmenterait la sécurité juridique pour les parents qui cherchent à organiser leurs affaires familiales ou à régler leurs différends à l'amiable.